

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE COURSE IRONMAN

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,

VU le Code du sport, notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 relatifs aux manifestations sportives sur la voie publique,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire),

VU l'avis favorable du gestionnaire de voirie pour les sections situées sur les routes départementales RD 195 et RD 91,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Germain Hazard en date du 3 août 2026 sollicitant l'autorisation d'organiser le « IRONMAN70.3 Versailles » le dimanche 11 octobre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors de cette manifestation,

CONSIDÉRANT que le bon déroulement de l'épreuve nécessite de restreindre temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies de la commune ?

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Objet

À l'occasion du « IRONMAN70.3 Versailles », la circulation et le stationnement sont réglementés sur le territoire de la commune selon les modalités définies aux articles suivants.

- ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement (Mise en fourrière)

Le stationnement de tous les véhicules est interdit le dimanche 11 octobre 2026 de 8h15 à 14h15 sur les voies suivantes :

- Chemin vicinal 7 ;
- Route des Granges de Port-Royal (notamment aux intersections avec la RD 91).

Tout stationnement maintenu en méconnaissance de cette interdiction sera considéré comme **gênant** au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

En conséquence, les véhicules en infraction pourront être enlevés et conduits en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

- **ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation**

La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche 11 octobre 2026 de 8h15 à 14h15 sur les voies suivantes :

- Chemin vicinal 7 ;
- Route des Granges de Port-Royal (notamment aux intersections avec la RD 91).

- **ARTICLE 4 : Signalisation et Responsabilité**

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire incombent exclusivement à l'organisateur. Les panneaux d'interdiction de stationnement devront être posés au minimum **48 heures avant** le début de la manifestation pour être opposables aux tiers. L'organisateur demeure seul responsable des accidents ou dommages résultant de l'organisation de l'épreuve ou d'une signalisation défaillante.

- **ARTICLE 5 : Dérogations**

Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, de gendarmerie et aux véhicules de l'organisation dûment identifiés.

- **ARTICLE 6 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Service des Sports, la pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magny-les-Hameaux, le 01 septembre 2026

Mis en ligne le sur le site internet de la ville : **04 SEP. 2026**

Certifié exécutoire le : **04 SEP. 2026**



Le Maire,

Pierre-Louis BRIÈRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).